

GE_GERICHTE ACJC/871/2016 vom 30. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_871_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/871/2016 du 30 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/871/2016 del 30 novembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La cause, qui concerne les contributions d'entretien en faveur de l'enfant mineur, est de nature patrimoniale. La valeur capitalisée de celles-ci au sens de l'art. 92 CPC est en l'espèce supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge. La voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Le juge d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

- 7/13 -

C/7910/2014 Dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/364/2015 du 27 mars 2015 consid. 3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3.; TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont ainsi recevables dans la mesure où elles sont destinées à établir la situation financière des parents, qui influe sur la contribution d'entretien à payer pour l'entretien de l'enfant.

E. 1.4

L'appelante conclut, préalablement à ce que l'audition d'D_____ soit ordonnée. Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves: elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Elle peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves,

lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). L'appelante a sollicité l'audition d'D_____ à l'appui de l'allégué 21 de son acte d'appel selon lequel le droit de visite de l'enfant du 10 octobre 2015, notamment, s'était déroulé avec son père, son épouse et son demi-frère. Si, devant le Tribunal, elle avait sollicité l'audition de témoins, sans autre indication, à l'appui de cet allégué, elle n'avait pas requis l'audition de la précitée, ce qu'elle aurait pourtant pu faire. De plus, il n'est pas déterminant de savoir si l'intimé voit encore son épouse et passe du temps avec elle durant les périodes durant lesquelles il exerce son droit de visite. Il ne se justifie donc pas d'ordonner l'audition requise. Pour le surplus, le fait que l'intimé a pris à bail un appartement suffit à établir une séparation de fait de son épouse.

- 8/13 -

C/7910/2014

E. 2

L'appelante estime que le montant de la contribution d'entretien en sa faveur fixé par le Tribunal est trop faible. Elle conteste certaines des charges de l'intimé retenues par le Tribunal (à titre d'impôts, d'entretien pour son fils F_____ ou de frais de repas), le montant de son revenu, ainsi que l'absence de prise en compte de frais de nounou la concernant.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 4.2 et la référence). Il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_216/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4.2; 5C.173/2005 du

E. 2.2

L'appelante a conclu, concernant la contribution d'entretien, à l'annulation du chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué. Elle n'a, en revanche, pas contesté le chiffre 5, portant sur le montant dû à titre d'arriéré, lequel porte sur la période du 19 avril 2014 au 14 septembre 2015. Seul est donc remis en cause le montant de la contribution d'entretien due depuis cette date.

E. 2.3

Il n'est pas contesté que la mère de l'enfant perçoit des revenus de 2'383 fr., hors prestations de l'Hospice général, subsidiaires aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêt du

Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 23 mars 2010 consid. 3.2; 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4 et les références in FamPra.ch 2007 p. 895; cf. aussi ATF 119 Ia 134 consid. 4 p. 135; 108 Ia 9/10), et que ses charges s'élèvent à 2'717 fr. Les charges supportées par l'enfant sont quant à elles de 848 fr., soit 548 fr. après déduction des allocations familiales. Il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de nounou de 700 fr. au motif qu'une autre solution pourrait être adoptée pour aller chercher l'enfant à l'école, ainsi que l'a retenu le Tribunal, ce que la mère ne conteste pas. Quant aux revenus de l'intimé, l'appelante soutient qu'ils ne doivent pas être fixés à 5'570 fr., mais à 5'646 fr. Ce montant correspond à celui obtenu en 2014 (67'751 fr. ÷ 12), y compris la prime de résultat. A teneur des certificats de salaire produits par l'intimé, cette prime a été versée tant en 2014 qu'en 2015. L'intimé n'a pas produit d'autre certificat annuel dont il ressortirait que cette prime n'aurait pas été versée. Il sera donc retenu que les revenus de l'intimé peuvent être fixés à 5'646 fr. Un montant de 1'880 fr. sera pris en compte à titre de loyer de l'intimé. Un tel loyer apparaît adéquat pour un logement de trois pièces, susceptible de pouvoir accueillir l'enfant dans de bonnes conditions. Il s'agit d'une charge effective et le fait que la séparation des parties serait fictive, pour permettre à l'intimé d'augmenter ses charges d'un montant conséquent de 1'880 fr. et, donc, de diminuer son solde disponible, comme l'appelante le soutient, ne paraît pas crédible.

- 10/13 -

C/7910/2014 Quant aux charges de l'intimé, l'appelante conteste le montant de 600 fr. retenu par le Tribunal à titre d'impôts. L'intéressé a déclaré devant le Tribunal que sa charge d'impôt s'élevait à 206 fr. et a produit à cet égard un bulletin de versement d'acompte de 248 fr. pour l'ICC 2015 ($[248 \text{ fr.} \times 10] \div 12$). L'appelant a toutefois également produit devant la Cour une simulation obtenue au moyen du calculateur en ligne mis à disposition par l'Administration fiscale cantonale dont il ressort qu'avec des revenus tels que ceux qu'il obtient, le montant de ses impôts cantonaux et fédéraux s'élèverait à 7'097 fr. Cette estimation ne prête pas le flanc à la critique et un montant mensuel estimé à 600 fr. sera retenu à ce titre. L'appelante conteste également le montant de 600 fr. retenu par le Tribunal à titre de charge d'entretien pour son fils F_____. Outre le fait que le Tribunal a retenu que les charge effectives de l'enfant, après déduction des allocations familiales était de 193 fr., il ne peut être tenu compte, à titre de charge de l'intimé, du montant de 600 fr. que celui-ci verse sur une base purement volontaire, à son épouse, à titre de contribution en faveur de son fils selon ses déclarations, ce qui réduit d'autant son solde disponible pour s'acquitter de ses obligations alimentaires envers l'appelante. Il est rappelé à cet égard que le principe d'égalité de traitement doit prévaloir entre les enfants et qu'un parent ne peut ainsi disposer librement de son solde en faveur de l'un de ses enfants au détriment d'un autre. Le montant de 600 fr. précité ne sera donc pas retenu dans les charges de l'intimé. Les frais de repas de 220 fr. ont été admis par l'appelante dans ses dernières écritures devant le Tribunal du 5 novembre 2015 (n. 31) et ils seront pris en compte. En définitive, il sera retenu que les charges mensuelles fixes de l'intimé s'élèvent à 4'248 fr. et comprennent 1'880 fr. de loyer, 331 fr. d'assurance maladie, 220 fr. de frais de repas pris sur le lieu de travail, 17 fr. de frais de transport, 600 fr. d'impôts et 1'200 fr. de montant de base OP. Son disponible est dès lors de 1'398 fr. Compte tenu du principe d'égalité de traitement qui doit prévaloir lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, pour autant que leur besoin financiers soient semblables - ce qui n'est actuellement pas le cas de l'enfant F_____ dont les charges sont inférieures à celles de l'appelante, mais sont appelées à augmenter avec

l'âge -, des charges de cette dernière et du solde disponible de l'intimé, le montant de la contribution d'entretien en faveur de l'appelante sera fixé, dès le 15 septembre 2015, à 700 fr. jusqu'à 10 ans révolus, 750 fr., de 10 ans à 15 ans révolus et 800 fr. de 15 ans à 18 ans révolus, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, mais au maximum jusqu'à 25 ans. De tels montants permettent à l'enfant de couvrir plus que ses charges incompressibles, se situent dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie des parents et laissent au père un solde pour couvrir les besoins de son fils.

- 11/13 -

C/7910/2014 Le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué sera dès lors annulé et il sera statué à nouveau en ce sens. 3. 3.1 Les frais et dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 et 107 CPC, la règle étant que les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC); il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (arrêt 5D_76/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.4). Le tribunal statue dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

3.2 En l'espèce, l'appelante n'a pas obtenu le plein de ses conclusions et le litige relevant du droit de la famille, les frais judiciaires de première instance, dont le montant de 900 fr. n'est pas contesté, doivent être répartis par moitié et des dépens ne doivent pas être alloués. Les ch. 8 et 9 du dispositif du jugement attaqué seront confirmés.

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'125 fr. (art. 32 et 35 RTFMC), seront également répartis par moitié entre les parties au vu des principes rappelés ci-dessus.

L'appelante étant au bénéfice de l'assistance juridique, ses frais judiciaires d'appel seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale - RAJ - RS/GE E 2 05.04).

L'intimé sera condamné à verser le montant de 562 fr. 50 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de frais judiciaires d'appel.

Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 12/13 -

C/7910/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14254/2015 rendu le 30 novembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7910/2014-12. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué et, cela fait, statuant à nouveau : Condamne C_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, au titre de contribution à l'entretien de sa fille A_____, allocations familiales ou d'études non comprises, les sommes de 700 fr. par mois jusqu'à 10 ans révolus, 750 fr. de 10 ans à 15 ans révolus et 800 fr. de 15 ans à 18 ans révolus, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, mais au maximum

jusqu'à 25 ans. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'125 fr. et les met à la charge de chaque partie par moitié. Dit que les frais à la charge de A_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser le montant de 562 fr. 50 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 13/13 -

C/7910/2014 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

décembre 2005 consid. 2.1). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut par ailleurs être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_216/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4.2). Lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c p. 70; 126 III 353 consid. 2b p. 357 et les arrêts cités). Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit; celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5P.114/2006 du 12 mars 2007 consid. 4.2, in FamPra.ch 2007 p. 690). Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (ATF 126 III 353 consid. 2b p. 357 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 9; 5A_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1, publié in: FamPra.ch 2011 p. 230). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du

- 9/13 -

C/7910/2014 juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 4.2) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_296/2014 du 24 juin 2015 consid. 1.2). Le montant de la contribution d'entretien ne doit donc pas être calculé de façon linéaire en fonction de la capacité contributive des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (ATF 120 II

285 consid. 3b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 7.1.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.